

**LA DOETH EN DSN
pour TOUS**

PAS À PAS
**Pour une mise
en application pratique**

LA DOETH EN DSN pour TOUS PAS À PAS pour une mise en application pratique

Toute entreprise privée est concernée par la Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) via la déclaration sociale nominative (DSN). Chaque entreprise d'au moins 20 salariés doit employer des personnes handicapées à hauteur de 6 % de son effectif, et si elle ne remplit pas cette obligation d'emploi, elle doit verser une contribution financière aux organismes de sécurité sociale concernés.

L'objectif du document

Ce document est un guide, pas à pas, à destination des déclarants de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Tout au long du document vous trouverez ainsi des informations pour remplir votre déclaration mais aussi des points de vigilance pour fiabiliser votre déclaration ainsi que des repères alphabétiques destinés à vous guider pour effectuer vos calculs et identifier les rubriques à utiliser en DSN.

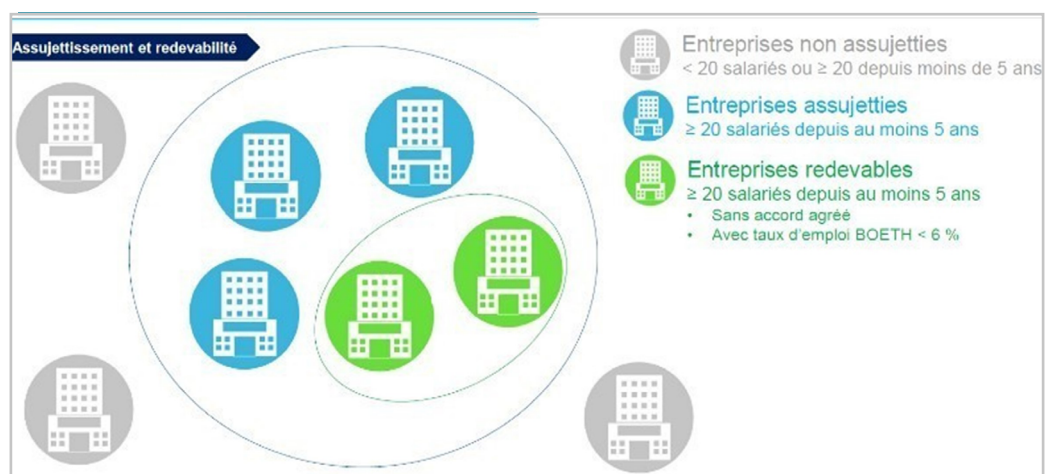
La DOETH en DSN

Tous les mois :

Depuis janvier 2020, **toutes les entreprises**, quels que soient leurs effectifs, doivent déclarer le statut de travailleur handicapé de leurs salariés via la DSN déclarée mensuellement.

Une fois par an :

Les entreprises (niveau Siren) de **20 salariés et plus**, sont soumises à l'obligation d'emploi de 6 % et doivent effectuer leur déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) annuelle en DSN et verser la contribution correspondante.



Pour calculer cette contribution, un simulateur est mis à disposition par l'Agefiph, à utiliser en préalable à votre déclaration en DSN.

Cette déclaration est obligatoire même si l'entreprise a atteint le taux d'emploi de 6 % avec ses bénéficiaires de l'obligations d'emploi (BOETH) internes ou si elle est en période de neutralisation (pour passage de seuil ou création).

Qui déclare ?

Une seule déclaration par entreprise (au niveau Siren) : les informations de l'ensemble des Siret du Siren sont **regroupées dans une même et unique déclaration DOETH en DSN.**

Les dates à retenir

Pour l'obligation au titre de 2022, la DOETH et le règlement de la contribution seront à réaliser sur la DSN d'avril 2023, soit le **5 ou 15 mai 2023**



Attention : Une entreprise de moins de 20 salariés n'est pas soumise à l'obligation d'emploi et n'a donc pas de contribution à verser MAIS elle doit cependant déclarer mensuellement les BOETH si elle en emploie.

Une entreprise qui franchit le seuil de 20 salariés (par augmentation de ses salariés ou lors de sa création), est exonérée du versement de la contribution pendant 5 ans mais doit réaliser une déclaration. On parle de période de neutralisation.

Pour vous aider à préparer cette déclaration :

Un simulateur est à votre disposition avec deux options : en ligne ou format Excel
(https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth/simulation).



Pour une bonne utilisation ne pas oublier de renseigner l'année de déclaration concernée dans le menu déroulant ou si vous êtes sur Excel l'onglet correspondant

L'Année de la déclaration (ou « Millésime ») ?

Afin d'identifier la période à laquelle la déclaration doit être rattachée, il est important d'indiquer le millésime. Ainsi, la déclaration de l'année N à effectuer lors de la DSN d'avril exigible le 5 et 15 mai de l'année N+1, devra indiquer qu'elle concerne le « millésime N ».



La déclaration au titre de l'année 2022 (« millésime2022 ») sera à effectuer le 05 ou 15 mai 2023.

Les documents clefs

Guide de l'OETH : <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/OETH-Guide.pdf>



Fiches consigne en DSN : https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2427



Déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/DSN-Guide-declaration-regularisation-cotisations-sociales-Urssaf.pdf>



Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : <https://www.msa.fr/lfp/employeur/obligation-emploi-travailleurs-handicapes>



Étape 1 : Rassembler et vérifier les éléments nécessaires

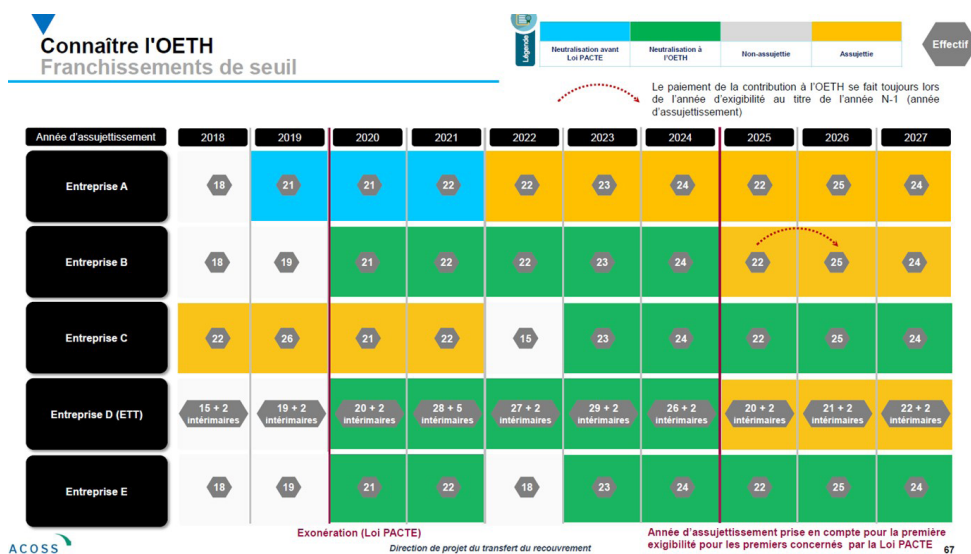
1) L'exonération - période de neutralisation

Vérifier si l'entreprise est en période de neutralisation

Les entreprises créées à partir du 1er janvier 2020, avec déjà au moins 20 salariés lors de leur création, disposent d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité et respecter leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Les entreprises franchissant le seuil d'effectif de 20 salariés à partir du 1er janvier 2020, bénéficient d'une neutralisation sur cinq années consécutives. Les entreprises ayant, avant le 1er janvier 2020, franchi le seuil de 20 salariés ou été créés avec un effectif d'au moins 20, restent avec une période de neutralisation de 3 ans (prévue par la règle antérieure).

Si durant la période de neutralisation de 5 ans l'effectif descend en dessous de 20, l'entreprise doit continuer à déclarer et bénéficiera de nouveau d'une période de 5 ans lors de son prochain passage au-dessus du seuil.



Pour une entreprise multi-établissements qui n'a jamais été soumise à l'obligation d'emploi avant le 1er janvier 2020 en raison d'effectifs inférieurs à 20 salariés dans chacun des établissements, le passage à l'assujettissement au niveau de l'entreprise ne permet pas de bénéficier du délai de neutralisation.

Pour une entreprise multi-établissements dont un établissement n'était pas soumis à l'obligation en raison d'une période de neutralisation, le passage à l'assujettissement au niveau de l'entreprise ne permet pas de bénéficier du délai de neutralisation.

2) Les différents effectifs de l'année N à prendre en compte :

A) Effectifs internes

Les effectifs sont notifiés par votre Urssaf ou MSA mi-mars de l'année N+1. Vous pouvez les retrouver également sur votre compte cotisant en ligne page « Effectifs », accessible par Compte > Embauche > Effectifs. La sous-rubrique Embauche est enrichie du Service « Effectifs ».

Les effectifs moyens annuels (EMA) sont calculés par l'Urssaf ou la MSA sur la base des éléments déclarés dans les DSN mensuelles de l'année précédente.

Exercice	EMA
2020	
EMA	94102
EMA-02TH	94102
EMA-03CAJ	1512
EMA-03TH	9274

Vous pouvez vérifier si ces EMA sont conformes à vos propres décomptes internes.

Si après vérification, des corrections sont à apporter, il faut les enregistrer, salarié par salarié, dans le bloc « Changements Contrat – S21.G00.41.

Les EMA notifiés sont :

- A** **Effectif d'assujettissement** : effectif moyen annuel de l'entreprise (Siren) calculé en excluant les contrats ne rentrant pas dans le décompte de la Doeth (voir annexe règle de calcul des effectifs)
- B** **Effectif Boeth internes** : salariés, stagiaires, personnes bénéficiant d'une PMSMP déclarés en DSN durant l'année. L'EMA Boeth notifié intègre la valorisation des 50 ans et plus.



1 - Si vous n'avez pas renseigné le statut de « travailleur handicapé » dans la déclaration mensuelle de l'année N, le salarié n'apparaît pas dans l'EMA Boeth communiqué : il vous faut le corriger dans le bloc « changement »

2 - Les stagiaires doivent être déclarés chaque mois dans la DSN mensuelle et sont alors inclus dans le total EMA Boeth communiqué par votre Urssaf/MSA). S'ils n'ont pas été déclarés dans les DSN mensuelles durant l'année, ils peuvent être rajoutés dans la rubrique « stagiaire » de la Doeth annuelle (voir rubrique suivante).

- C** **Effectif ECAP** (Emplois nécessitant des conditions d'aptitudes particulières). Il s'agit des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières qui sont limitativement fixées à l'article D.5212-25 du code du travail. Seuls les métiers relevant de cette liste sont comptabilisés en effectif ECAP. Cet effectif sert au calcul de la déduction ECAP.

B) Les stagiaires (non déclarés mensuellement)

- D** **Les stagiaires BOETH** n'ayant pu être déclarés dans les déclarations mensuelles de l'année précédente peuvent être déclarés lors de la déclaration annuelle.

Rubrique DSN
Bloc 13 « Type BOETH externe » :
« 03 - BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative ».



Les stagiaires déclarés durant l'année en DSN sont déjà comptabilisés dans l'EMA Boeth interne fourni par l'Urssaf/MSA. Il ne faut pas les déclarer une 2^{de} fois dans la déclaration annuelle au titre de « stagiaire » la Doeth.

C) Effectifs BOETH externes

Sont également inclus parmi les BOETH, les bénéficiaires dits « externes » :

- F1 BOETH intérimaires
- F2 BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition (activité de mis à disposition de salariés à ses adhérents)
- F3 BOETH salariés d'une association intermédiaire mis à disposition
- F4 BOETH salariés d'une agence de mannequin mis à disposition
- F5 BOETH salariés d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP) mis à disposition

3 nouveaux Boeth externes à partir de la période d'emploi 2024 à déclarer en DSN en mai 2025

Les entreprises d'intérim, de travail à temps partagé (ETTP), groupement d'employeur, association intermédiaire et agence de mannequin doivent adresser à leurs clients, fin janvier N+1, **une attestation**. Celle-ci comprend l'effectif moyen annuel des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés externes que l'entreprise utilisatrice a occupé durant l'année (avec une mise en visibilité de la valorisation « sénior » de 1,5) et qu'elle doit **déclarer** dans sa déclaration DSN annuelle.

Rubrique DSN
bloc « Complément OETH - S21.G00.13 »
« Type BOETH - S21.G00.13.002 » :
« 01 - BOETH intérimaires »
« 02 - BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition ».
« 04 - BOETH salariés d'une association intermédiaire mis à disposition »
« 05 - BOETH salariés d'une agence de mannequin mis à disposition »
« 06 - BOETH salariés d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP) mis à disposition »

Lors des travaux préparatoires à la déclaration annuelle, il convient de récupérer les attestations et de les conserver. Lors des contrôles ces attestations vous seront demandées.



Attention : Il faut déclarer le nombre en ETP, comprenant la valorisation « 50 ans et plus », et non pas le montant de la facture ou le nombre d'heures

Erreur courante : Confusion avec le nombre total des BOETH, ou avec le nombre de salariés dans l'entreprise ou le groupe

3) Le montant de la déduction au titre des ECAP

E Les ECAP sont identifiés par leur code PCS-ESE (S21.G00.40.004) mentionnés par l'employeur par le biais des DSN mensuelles (voir liste en Annexe 1).

Si l'Urssaf, la CGSS ou la MSA vous a communiqué un effectif ECAP, vous devez **calculer le montant déductible** à déclarer dans la déclaration.

Pour définir le montant de la déduction ECAP à déclarer, l'entreprise doit multiplier l'EMA ECAP par 17 fois le taux horaire du SMIC au 31/12 au titre de laquelle la contribution est due.

Par exemple, pour la Doeth au titre de 2022 à déclarer en DSN en 2023, il faut réunir l'EMA ECAP et le SMIC horaire au 31 décembre 2022.

Montant déduction ECAP = nombre EMA ECAP x 17 x Smic horaire

$$E = C \times 17 \times M$$



Attention : En DSN, c'est le montant en € qui doit déclarer et non pas le nombre d'ECAP. Le calcul de ce montant incombe à l'entreprise.

Rubrique DSN

« Valeur - S21.G00.82.001 » = montant en euros non plafonné. « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » = « 060 - Déduction ECAP ».

4) Les attestations Sous-traitance EA ESAT et TIH

Les EA, ESAT et TIH adressent à leurs clients, fin janvier N+1, des attestations comprenant le **montant à déclarer** dans la DOETH. Il s'agit du montant des achats effectivement réglé par l'entreprise cliente au cours de l'année, qui est valorisé dans le cadre de cette déduction.

L'arrêté du 19 novembre 2020 fixe le modèle d'attestation relative aux achats auprès des entreprises adaptées, des établissements ou service d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés et des entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L5212-13

Intitulé	Calcul	A remplir
Montant 1 : montant du prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations effectivement réglé (5) au cours de l'année (indiquer les numéros de factures associées au montant 1)	Montant 1	
Montant 2 /déductions : coûts de matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation correspondant aux montants réglés visés dans le cadre du Montant 1	Montant 2	
Montant 3 : montant du coût total de la main d'œuvre	Montant 3 = Montant 1 - Montant 2	
Montant 4 : montant à valoriser dans le cadre de la déduction (6) avant plafonnement	Montant 4 = Montant 3 x 30%	

Déclarer. Le montant à déclarer correspond à 30 % du montant de la main d'oeuvre (hors matières premières, produits, matériaux et TVA), soit le montant 4 figurant sur les attestations. Lorsqu'il y a recours à plusieurs sous-traitants, il faut, pour l'ensemble des factures, additionner cette part du montant de la facture correspondant à 30 % du coût de la main d'oeuvre.

H1 C'est **ce total qu'il faut déclarer** intégralement dans la rubrique DSN « 061 - Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, EPS) ».


Rubrique DSN
 « Valeur - S21.G00.82.001 » = montant en euros non plafonné
 « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » =
 « 061 Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, EPS) ».

Déduire. Pour définir le **montant à déduire**, il faut d'abord calculer le taux d'emploi BOETH de l'entreprise (internes + externes) pour déterminer le plafond applicable à cette déduction « sous-traitance ESAT, EA, TIH ».

- H2**
- Si le taux d'emploi BOETH est < à 3 %, la déduction au titre de la sous-traitance est limitée à hauteur de 50 % de la contribution OETH brute avant déductions
 - Si le taux d'emploi Boeth est ≥ à 3 %, la déduction au titre de la sous-traitance est limitée à hauteur de 75 % de la contribution OETH brute avant déductions.

Exemple : pour cette facture, l'entreprise doit **déclarer** 525 € dans la rubrique DSN « 061 - Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, EPS) ».

Pour calculer sa contribution nette, elle pourra **déduire** ce montant si ce total ne dépasse pas la limite de 50 % ou 75 % du montant de sa contribution brute selon si elle a atteint ou pas le taux d'emploi de 3 %, sinon, elle devra se limiter au plafond autorisé dans son cas.

	Prix HT des fournitures, travaux, prestations <i>(régulé par l'entreprise cliente au cours de l'année)</i>		5 000 € HT
	<ul style="list-style-type: none"> - Coût matière première, produits et matériaux - Coût de la sous-traitance - Consommations intermédiaires - Frais de vente et de commercialisation 		<ul style="list-style-type: none"> - 3 000 € HT - 100 € HT - 100 € HT - 50 € HT
	= Coût total de la main d'œuvre	30%	= 1750 € HT



Erreurs courantes :

- Déduction de l'intégralité du montant des factures, ou de l'intégralité du total « 30% », sans le plafonner.
- Confusion avec la sous-traitance autre qu'avec EA/ESAT/TIH.
- Confusion entre la rubrique déduction « facture de Sous-traitance » et la « dépense n°6 d'aide aux EA/ESAT ».

5) Le coefficient

I

Sélectionner le coefficient en fonction de la situation de votre entreprise (niveau Siren) :

- **400** fois le SMIC horaire brut dans les entreprises **de 20 à moins de 250 salariés**
- **500** fois le SMIC horaire brut dans les entreprises **de 250 à moins de 750 salariés**
- **600** fois le SMIC horaire brut dans les entreprises **de 750 salariés et plus**



Attention : L'effectif s'apprécie au niveau de l'entreprise (Siren) et non pas de l'établissement (Siret) ou du groupe.

Attention : Pour les entreprises qui, pendant une période supérieure à trois ans (= année de la déclaration, plus les 3 années précédentes) n'ont employé aucun BOETH ou n'ont pas conclu de contrats de sous-traitance avec un EA/ ESAT/TIH (l'article L.5212-10-1) pour un montant suffisant (supérieur ou égal sur quatre ans à 600 fois le Smic horaire brut), ou n'ont pas signé d'accord agréé (mentionné à l'article L.5212-8) **le coefficient est de 1500**, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Pour le calcul du montant plancher de la sous-traitance sur 4 ans, il faut utiliser le montant total HT de la main d'oeuvre, soit le montant 3 figurant sur les attestations.

Erreur courante : Incompréhension sur l'utilisation du coefficient 1500

6) Le Code accord agréé (si l'entreprise est concernée par un accord agréé)

J

Lorsqu'un accord est agréé, **un numéro d'agrément est attribué** et c'est celui-ci qu'il faut **impérativement sélectionner dans la liste des accords en DSN (table AAETH)**.

Rubrique DSN
Accord agréé OETH - 13.001
Donnée Type alphanumérique

Rappels :

Accord agréé : l'entreprise peut relever d'un accord agréé (de branche, de groupe ou d'entreprise) tel que mentionné à l'article L. 5212-8 du code du travail, prévoyant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, pour une durée maximale de trois ans.

L'agrément est renouvelable une fois à compter de 2020. L'employeur doit alors consacrer au financement du programme de l'accord un montant au moins égal, par année, à celui qu'il aurait dû verser aux Urssaf ou aux caisses de MSA, au titre de la période correspondant à la durée de l'accord.

Les autorités administratives compétentes pour l'agrément des accords sont :

- Accord de Branche : le ministre chargé de l'emploi ;
- Accord d'Entreprise : le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise.
- Accords de Groupe concernant des entreprises situées dans plusieurs départements : le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise dominante (définis à l'art. L.2331-1 du code du commerce).

Doeth en DSN pour les entreprises sous accord : remplissage de l'ensemble des blocs DSN liés à l'OETH sauf pour les rubriques déductions (ne pas remplir les dépenses déductibles, mais uniquement ECAP et recours à la sous-traitance).



Attention : Confusion entre l'accord agréé relatif à l'emploi et au maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés et les autres accords portant partiellement ou totalement sur les salariés handicapés, accords qui ne sont pas à prendre en compte lors de la DOETH.

Erreurs courantes :

- Mention d'un code accord qui n'est pas un accord agréé handicap tel que l'entend la loi.
- Utilisation des codes échappatoires ou correctifs D00000000009 et D00000000001 injustifiées (si l'accord est agréé un code est associé)
- Omettre le code accord (celui-ci est obligatoire même si aucun versement n'est attendu)

7) Les 6 Dépenses déductibles

Ces 6 dépenses (article D. 5212-23 du code du travail) sont déductibles à concurrence de **10 %** du montant de la contribution Brute :

3 dépenses pérennes (article D. 5212-23 du code du travail) :

- K1** 1) réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux de l'entreprise accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- K2** 2) maintien dans l'emploi au sein de l'entreprise et à la reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap, à l'exclusion des dépenses déjà prises en charge ou faisant l'objet d'aides financière délivrées par d'autres organismes
- K3** 3) prestations d'accompagnement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, aux actions de sensibilisation et de formation des salariés délivrées par d'autres organismes afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

3 dépenses déclarables jusqu'au 31 décembre 2024 (article L. 5212-11 du code du travail) :

- K4** 4) participation à des événements promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise
- K5** 5) partenariat, par voie de convention ou d'adhésion, avec des associations ou des organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche, à l'exclusion des participations aux opérations de mécénat
- K6** 6) actions concourant à la professionnalisation des dirigeants ou des travailleurs des entreprises adaptées, des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail ou des travailleurs indépendants handicapés, ainsi qu'au développement des achats auprès de ces acteurs

A déclarer : le **montant total** (même si dépassement du plafond) doit être déclaré en DSN pour chacune des 6 dépenses déductibles.

K **A déduire :** le montant à déduire pour le calcul de la contribution nette, est l'addition des 6 dépenses (K1+K2+K3+K4+K5+K6) dans la limite du **plafond de 10 %** de la contribution brute.

Rubrique DSN

Rubrique « Valeur - S21.G00.82.001 » : montant en euros non plafonné ».

« Code de cotisation - S21.G00.82.002 »

à compléter selon le type de déduction à déclarer :

- « 062 - Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité ».
- « 063 - Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle ».
- « 064 - Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation ».
- « 071 - Dépense déductible liée à la participation à des événements ».
- « 072 - Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations ».
- « 073 - Dépense déductible liée aux actions de professionnalisation des EA, ESAT, TIH ».



Attention : Le **total de la déduction** des dépenses déductibles est **plafonné à 10 %** de la contribution brute.

En DSN il faut **déclarer** le montant non plafonné pour chacune des 6 dépenses dans sa rubrique, mais pour le **calcul de la contribution** il faut **déduire** le total des 6 rubriques dans **la limite du plafond des 10%** de la contribution brute.

Ne pas confondre : La dépense n°6 d'aide aux EA/ESAT et la rubrique destinée à la déduction des factures de Sous-traitance auprès des EA/ESAT/TIH

8) Le montant de la contribution de l'année précédente

L Dans le cadre du dispositif d'écrêtement (mesures transitoires de 2020 à 2024), afin de définir le droit ou pas à un écrêtement, il est nécessaire de comparer la contribution nette (après déduction et avant écrêtement) avec la contribution réellement due, payée l'année précédente.

Si le montant de la contribution N-1 est inférieur au montant avant écrêtement de l'année N, alors l'entreprise bénéficie de l'écrêtement.

Pour la déclaration 2020, il s'agit du total du montant des contributions 2019 des différents établissements assujettis : ce montant total de la contribution 2019 su Siren a été fourni par l'Agefiph, par courrier en mars 2020.

Pour les déclarations à partir de 2021, prendre le montant calculé l'année précédente et déclaré en DSN en code 068 du bloc 82.



Attention : Dans les calculs et dans le simulateur, bien reprendre le montant de l'année précédente et non pas 0 € ou un autre montant.

Erreurs courantes :

- Mauvaise reprise du montant de l'année précédente.
- Ecrêtement effectué alors que la contribution de l'année N-1 est supérieure ou égale à la contribution nette avant écrêtement de la contribution de l'année N.
- Application de l'écrêtement au mauvais niveau de la contribution ou à plusieurs niveaux du calcul de la contribution (comme une première fois entre la contribution nette avant écrêtement et contribution nette après écrêtement, puis de nouveau entre la contribution nette après écrêtement et la contribution due, puis entre la contribution due et le CTP 730 du bloc 23 (pour le versement à l'Urssaf).

9) Le SMIC horaire de l'année N

M Le Smic horaire à retenir pour les calculs est celui en vigueur au **31/12 de l'année N**.

Exemple : pour la Doeth au titre de 2022 à déposer en DSN en mai 2023, le SMIC à retenir est celui au 31/12/2022 de 11,07 €.



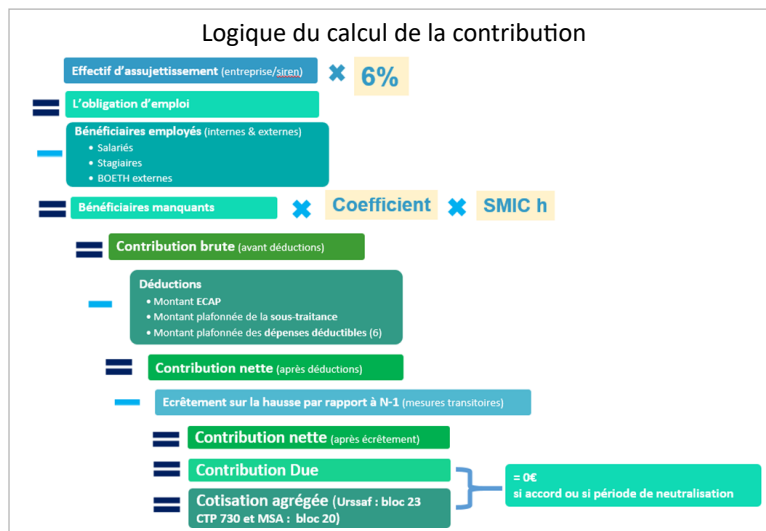
Attention : Bien prendre le Smic horaire valable au 31/12/N

Erreurs courantes : Utilisation d'une autre valeur du Smic.

Étape 2 : Calculer les contributions demandées

Attention : La DSN n'est pas un outil de calcul

Pour vous aider à réaliser vos calculs, l'Agefiph met à disposition un simulateur sur www.agefiph.fr



1- Contribution Brute (avant déduction)

La base de calcul de la contribution brute intègre la totalité de l'effectif d'assujettissement : ne pas retrancher le nombre d'Ecac à ce niveau.

1-1 Calcul du nombre de bénéficiaires manquants

Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquants est la différence entre les bénéficiaires à employer et le nombre de Boeth employés (internes et externes). Procéder par étapes :

N

A) Le nombre de bénéficiaires de l'obligations d'emploi à employer est le produit de l'effectif d'assujettissement par le taux d'obligation d'emploi à atteindre (6 %), arrondi à l'entier inférieur (article D.5212-2).

Nombre de bénéficiaires à employer = EMA effectif assujettissement X 0,06

$N = A \times 0,06$



Attention : Ne pas oublier d'arrondi à l'entier inférieur.

Exemple : pour un effectif d'assujettissement de 48, le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi à employer est : $48 \times 0,06 = 2,88$ soit 2.

B) Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquants (article D.5212-3)

O

Nombre bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquants =
nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi à employer - EMA BOETH internes - Boeth externes - BOETH stagiaires (non déclarés mensuellement)

$$O = N - B - D - F1 - F2 - F3 - F4 - F5$$



Attention : L'EMA BOETH adressé par l'URSSAF ou la MSA :

- 1) valorise déjà les modalités spécifiques « 50 ans et plus » (valorisation par 1.5). Il ne faut donc pas réappliquer la majoration 1,5 pour les 50 ans et plus.
- 2) est calculé avec 2 décimales après la virgule et ne doit pas être arrondi.
- 3) l'EMA BOETH adressé par l'Urssaf ne tient pas compte des blocs changements. Si vous êtes concerné, vous pouvez modifier cet effectif. Conservez les justificatifs afin de pouvoir justifier du nombre retenu en cas de contrôle !

1-2 Calcul de la contribution brute

La contribution brute correspond au produit du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquants, multiplié par le coefficient, multiplié par le Smic horaire (voir partie 1 pour les précisions sur le coefficient et le Smic à retenir).

Contribution brute = nombre bénéficiaires manquants x coefficient x Smic horaire

$$P = O \times I \times M$$

Rubrique DSN

Valeur - 82.001 Code de cotisation - 82.002 Donnée 065 :
contribution OETH brute avant déduction.



Attention : Bien sélectionner le coefficient correspondant à la situation de l'entreprise (penser à vérifier si l'entreprise est concernée par le coefficient 1500) et le Smic horaire au 31/12/N

2- Contribution nette (après déduction, avant écrêtement)

L'employeur peut déduire du montant de la contribution brute certaines dépenses en faveur de l'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, minorant ainsi le montant de sa contribution.

- Q
- Les différents montants de déductions doivent être :
- **déclarées** en DSN dans la rubrique correspondant à la déduction utilisée, sur la base des **montants non plafonnés**.
 - **déduites** dans le calcul de la contribution nette en **appliquant les plafonds** correspondants.

Les déductions possibles (détaillées dans la première partie) sont :

1) Montant ECAP (non plafonné)

Vous devez déduire le même montant que celui que vous avez indiqué dans la rubrique DSN

« Valeur - S21.G00.82.001 »,

« Code de cotisation - S21.G00.82.002 » = « 060 - Déduction ECAP »

(rappel : nombre EMA ECAP x 17 x Smic horaire).

Pas de plafond : déduire **l'intégralité** du montant

2) Montant Sous-traitance - Plafonné

Pour le calcul de la contribution, déduire le montant **plafonné** (à 50 % ou 75 % de la contribution brute en fonction du taux d'emploi atteint par l'entreprise, selon les règles expliquées dans la première partie). Ce montant à déduire étant plafonné, peut être inférieur à celui indiqué rubrique DSN « Valeur - S21.G00.82.001 », « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » = « 061 - Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, EPS) », où le montant à **déclarer** est lui non plafonné.



H2 **Attention** : Le montant de sous-traitance doit être intégralement déclaré (part de 30 % de main d'œuvre), en revanche, la déduction est plafonnée

3) Montant des 6 dépenses déductibles - Plafond 10 %

K Le total de la déduction de ces 6 dépenses ne peut pas dépasser **10 %** du montant de la contribution Brute.

Ce montant à déduire plafonné peut donc être inférieur à la somme des 6 montants de dépenses déductibles indiqués dans les rubrique DSN

« Valeur - S21.G00.82.001 », « Code de cotisation - S21.G00.82.002 », où le montant à **déclarer** est lui non plafonné.



Attention : Le montant du total des 6 dépenses déductibles doit être intégralement déclaré par dépense en DSN, en revanche, la déduction du total des 6 dépenses est limitée à 10%

Calcul de la contribution nette : L'employeur peut déduire de la contribution brute trois déductions : le montant ECAP, le total plafonné des 6 dépenses déductibles, le total plafonné lié aux factures de sous-traitance.

$$Q = P - E - H2 - K$$

Contribution nette (avant écrêtement) =
contribution brute - montants des déductions (Ecap + Sous-traitance *plafonnés* + 6 dépenses déductibles *plafonnés*)

Après cette opération, l'employeur obtient sa **contribution OETH nette avant écrêtement**.
S'il n'y a pas de déductions, la contribution nette est alors égale à la contribution brute mais il faut aussi la déclarer.

Rubrique DSN
Valeur - 82.001 Code de cotisation - 82.002
Donnée 066 - Contribution OETH nette avant écrêtement.



Attention :

Les déductions ne peuvent pas générer une contribution négative.

3- Contribution après écrêtement

R Dans le cadre de la réforme, afin de limiter les hausses importantes, durant les cinq premières années, les entreprises peuvent bénéficier de la mesure transitoire de l'écrêtement.

L'**écrêtement se calcule sur la hausse** constatée de la contribution entre le montant dû en année N-1 et le montant avant écrêtement calculé en année N.

$$\text{Hausse} = \text{contribution nette N} - \text{contribution N-1}$$

$$\text{Hausse} = Q - L$$

Si la contribution nette avant écrêtement de l'année N est supérieure à la contribution N-1, alors une réduction de cette hausse est calculé sur ce différentiel grâce à un écrêtement.

Si hausse (Q-L) > 0, alors écrêtement possible

La règle à appliquer :

Pour 2020 : si la contribution nette calculée en 2020 est supérieure à celle de 2019, alors l'entreprise peut bénéficier d'un abattement calculer sur la partie d'augmentation, avec l'application de 3 taux en fonction des tranches de hausse :

- Abattement de la hausse de **30 % jusqu'à 10 000 €**
- Abattement de la hausse de **50% au-delà de 10 000€ et jusqu'à 100 000 €**
- Abattement de la hausse de **70 % au-delà de 100 000 €**

Puis pour 2021, 2022, 2023 et 2024 : application d'un **taux d'abattement unique** par année sur le montant de la hausse de la contribution par rapport à la contribution au titre de l'année précédente :

2021 : **80 %** d'abattement sur la hausse

2022 : **75 %** d'abattement sur la hausse

2023 : **66 %** d'abattement sur la hausse

2024 : **50 %** d'abattement sur la hausse

Exemple : Au titre de l'année 2022, la contribution nette avant écrêtement de l'entreprise est de 38 000 € et le montant de la contribution nette après écrêtement au titre de 2021 était de 34 000€. La hausse est de 4 000€.

L'écrêtement sera donc : $4\,000\text{€} * 75\% = 3\,000\text{€}$

La contribution nette après écrêtement au titre de 2022 sera de $38\,000 - 3\,000\text{€}$ soit 35 000 €.

Si l'entreprise a un droit à l'écrêtement, le montant à indiquer dans cette rubrique est, s le résultat de ce calcul sinon, c'est le montant de la contribution nette avant écrêtement qu'il vous faut y reporter.

Rubrique DSN

Valeur - 82.001 Code de cotisation - 82.002

Donnée 067 - Contribution OETH nette après écrêtement.



Attention : L'écrêtement n'est possible que si le montant de la contribution de l'année précédente (N-1) est INFÉRIEUR à la contribution nette de l'année N

Erreurs courantes :

- Utilisation d'un autre montant de référence pour calculer la hausse (exemples : calculer la hausse avec 0 € comme référence de contribution pour l'année précédente alors qu'un montant > à 0 a été défini pour l'année N-1)
- Appliquer un écrêtement sur la différence entre les contributions N et N-1 alors que la contribution nette N est inférieure à celle de l'année N-1

4- Contribution due

S La contribution due correspond au montant que doit verser l'entreprise à l'Urssaf ou à la MSA.

Si l'entreprise est sous accord agréé ou en période de neutralisation, alors elle doit indiquer 0 €, sinon la contribution due correspond à la contribution après écrêtement qu'il faut reporter dans cette rubrique.

Ce montant doit également être reporté au niveau du bloc 23 (CTP 730) si l'entreprise relève de l'Urssaf ou du bloc 20 si l'entreprise relève de la MSA.

Rubrique DSN
Valeur - 82.001 Code de cotisation - 82.002
Donnée 068 - Contribution OETH réelle due.

5- Contribution dans le bloc 23, CTP 730 (pour les entreprises relevant de l'Urssaf) ou bloc 20 (pour les entreprises relevant de la MSA)

U Une fois la déclaration annuelle effectuée en DSN, il reste à compléter le CTP 730 dans le bloc 23 des cotisations agrégées pour les entreprises déclarant auprès de l'Urssaf et le bloc 20 pour celles déclarant auprès de la MSA. Cette étape est **obligatoire** si un montant de contribution est dû. Le montant à indiquer est celui de la **contribution due**.

Rappel : Les entreprises en période de neutralisation ou sous accord agréé ne doivent pas déclarer de contribution CTP 730 au bloc 23 (Urssaf), ou bloc 20 (MSA).

Rubrique DSN
bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »
rubrique « S21. G00.23.004 - Montant assiette »
CTP 730 DOETH – Contribution annuelle.

En synthèse

Une entreprise d'au moins 20 salariés doit effectuer une seule déclaration en DSN pour l'ensemble de ses établissements (en additionnant les effectifs et les montants de déductions de l'ensemble des Siret).

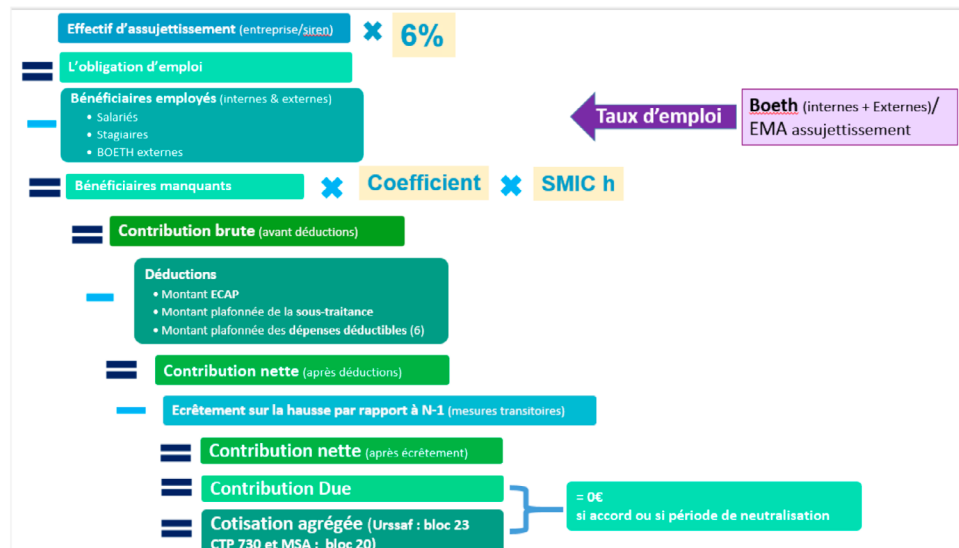
Quelques recommandations

RASSEMBLER et FIABILISER les données nécessaires au calcul

UTILISER les blocs DSN associés à chaque élément déclaratif

CORRIGER si nécessaire mais chaque modification a un impact sur d'autres valeurs aussi CORRIGER en respectant l'ordre logique des valeurs CONSERVER les justificatifs

	A
X 6 % =	N
-	(B+D+F1 +F2+F3 +F4+F5)
=	O
X	I x M
=	P
-	E H2 K
=	Q
-	R1
=	R
=	S (sauf accord, neutralisation = 0€)
=	U



Annexes

1- ECAP Emplois nécessitant des conditions d'aptitudes particulières

Les emplois nécessitant des conditions d'aptitudes particulières (ECAP) sont exclusivement ceux mentionnés dans la liste ci-après. Ils sont identifiés par leur code PCS-ESE (S21.G00.40.004) indiqué par l'employeur dans la déclaration mensuelle du salarié.

A partir des données déclarées mensuellement par les entreprises, l'effectif moyen annuel des Emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières (Ecap) est calculé et notifié par l'Urssaf et la MSA.

C'est l'employeur qui doit calculer le montant de déduction ECAP à partir de ce nombre d'ECAP (voir Etape1).

N° de nomenclature	Intitulé de la nomenclature des Professions et Catégories Socioprofessionnelles-Emplois des salariés des entreprises (PCS-ESE)
389b	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile.
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande.
480b	Maîtres d'équipage de la marine marchande et de la pêche.
526e	Ambulanciers.
533a	Pompiers.
533b	Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels, exclusivement pour les gardes-chasse et les gardes-pêche.
534a	Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit.
534b	Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés.
546a	Contrôleurs des transports (personnels roulants).
546d	Hôtesse de l'air et stewards.
546e	Autres agents et hôtesse d'accompagnement (transports, tourisme).
553b	Vendeurs polyvalents des grands magasins.
624d	Monteurs qualifiés en structures métalliques.
621a	Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics.
621b	Ouvriers qualifiés du travail en béton.
621c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
621e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics.
621g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...).
632a	Maçons qualifiés.
632c	Charpentiers en bois qualifiés.
632e	Couvreurs qualifiés.
641a	Conducteurs routiers et grands routiers.
641b	Conducteurs de véhicules routiers de transport en commun.
643a	Conducteurs livreurs et coursiers.
651a	Conducteurs d'engins lourds de levage.
651b	Conducteurs d'engins lourds de manœuvre.
652b	Dockers.
654b	Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques).
654c	Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques.
656b	Matelots de la marine marchande.
656c	Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale.
671c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton.
671d	Aides-mineurs et ouvriers non qualifiés de l'extraction.
681a	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment.
691a	Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers.
692a	Marins pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture.

2 Calcul de l'effectif d'assujettissement, contrats à exclure

Voir :

https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Effectifs_RG_Calculs.pdf

